

L'exercice d'une activité ne nécessitant pas d'autorisation

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A la différence de certaines d'activités nécessitant l'autorisation préalable de l'autorité territoriale dans le cadre d'un cumul d'activités, certaines activités peuvent être exercées sans autorisation préalable, à savoir :

- la production des œuvres de l'esprit ;
- l'exercice de profession libérale ;
- l'activité d'agent recenseur ;
- le contrat de vendange ;
- les architectes
- l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ;

La production des œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles [L112-1](#), [L112-2](#) et [L112-3](#) du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article [26](#) de la loi du 13 juillet 1983 (secret professionnel et discréetion professionnelle).

Sont considérées comme œuvre de l'esprit :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- Les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- Les œuvres graphiques et typographiques ;
- Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques ;
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Cette activité ne fait pas partie du régime des activités accessoires.

L'exercice d'une profession libérale

Certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics (article [23](#) de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique), notamment les architectes (article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) ou les praticiens hospitaliers (articles L. 6154-1 à L. 6154-7 du code de la santé publique) peuvent exercer une profession libérale.

Cette activité ne fait pas partie du régime des activités accessoires.

Ces activités s'exercent sous réserve de l'article [26](#) de la loi n° 83-634 susvisée, à savoir que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

L'activité d'agent recenseur

L'article [156 V](#) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité précise que « *les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.* »

Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, ce dernier n'est pas tenu de demander l'autorisation à l'autorité territoriale. Néanmoins, l'exercice de l'activité accessoire devra s'effectuer en dehors du temps de travail de l'agent.

Le contrat de vendange

L'article [24](#) de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges (article [L718-6](#) du code rural et de la pêche maritime) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée.

L'exercice d'une activité bénévole

L'article 10 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précise que l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour